

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS228

présenté par

M. Cherpion, M. Viry, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cordier,
M. Dassault, M. de la Verpillière, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Door, M. Gaultier,
M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Perrut,
Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss, M. Saddier et M. Straumann

ARTICLE 16

Après la première phrase de l'alinéa 53, insérer la phrase suivante :

« Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que, comme pour tous les établissements publics à caractère administratif, la convention entre France Compétences et l'État soit rendue publique lors de la signature et lors du renouvellement.